



Commune de BALAGNY SUR THERAIN

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 DÉCEMBRE 2022

Appel nominal des membres :

Présents : M. MARECHAL Philippe, Mme LUGEZ Carine, M. MARMIN Philippe, Mme ALMIENTO-MARTIN Christelle, Mme GUILLOU Marie-Odile, M. VERHOESTRATE Jean-Pierre, Mme MORELLE Isabelle, M. MONVOISIN Patrice, Mme GERARD Elodie, M. DUPAS Fabien, M. HERGLE Gilles, M. BAPTISTE Christophe.

Pouvoirs : Mme ARHUR Sylviane à M. MARMIN Philippe.

Absents excusés : M. ETHEVE Jean-Victor, Mme STIZ Catherine, M. ANDRIES Christophe.

Membres en place : 16

Membres présents : 12

Nombre de votants : 13 (car 1 pouvoir)

Le quorum étant de 9, il est atteint avec 12 présents.

Il est 19h00 la séance est ouverte.

Secrétaire de séance : Mme LUGEZ Carine

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal du 01 décembre 2022
2. Règlement intérieur 2022
3. Délibération éclairage public aérien dans notre commune
4. Décision modificative n°2 SE60
5. Questions diverses

Monsieur le Maire propose d'élire un ou (une) secrétaire de séance.
Madame LUGEZ Carine se présente.

Accord à l'unanimité (12 présents et 1 pouvoir)

1) Approbation du procès-verbal du 01 décembre 2022 :

Monsieur le Maire tient à présenter ses excuses pour les fichiers manquants lors de l'envoi de la convocation au conseil municipal suite à des soucis de messagerie venant de la mairie.

Monsieur le Maire a adressé lui-même les documents manquants cet après-midi.

Madame GUILLOU souligne que page 2, il y a une erreur sur le nom de famille de Monsieur MOLLET William car il est indiqué monsieur MOREL.

Madame GUILLOU indique également que toutes les remarques ne sont pas retranscrites, notamment concernant les arrhes pour la salle des fêtes et les propos de monsieur MONVOISIN qui faisait état que les arrhes de 50€ apparaissaient sur son contrat de location de la salle des fêtes alors que cette décision n'était pas encore passée en délibération du conseil municipal.

Madame GERARD Elodie répond qu'il n'est pas évident d'entendre lorsque tout le monde prend la parole en même temps.

Madame GUILLOU le comprend mais demande à ce que la bande soit ré-écoutée car pour elle il manque aussi des remarques concernant le point sur le règlement intérieur.

Madame LUGEZ précise que le procès-verbal ne peut pas retranscrire mot à mot les dires de chacun, mais précise que l'inscription des 50€ d'arrhes sur le contrat de location est bien retranscrit sur le procès-verbal du 1^{er} décembre 2022 et procède à la lecture du paragraphe : « Mr MONVOISIN explique avoir réservé la salle il y a peu, et suggère que le règlement de la salle des fêtes soit revu car il constate que dans le contrat, il n'est pas spécifié le montant de la location de la salle des fêtes. Il ajoute que dans le contrat il est bien stipulé le versement des 50 euros d'arrhes et la caution d'un montant de 600 euros.

Le conseil prend note et fera le nécessaire concernant ce document. »

Madame GUILLOU confirme mais indique qu'après il avait été dit en conseil que le contrat sera revu puisque les arrhes n'avaient pas été votés en conseil municipal.

Monsieur MONVOISIN précise qu'il votera contre l'approbation du procès-verbal du 1^{er} décembre 2022 car il n'y a aucune mention de faite sur ses questions posées le jour même du conseil municipal sur le Magnéto et le RGPD car pour lui nous sommes hors la loi.

Il les posera lors d'un prochain conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 01 décembre 2022 a été **approuvé**.

8 Voix Pour (7 présents et 1 pouvoir)

2 Voix Contre : Mme GUILLOU Marie Odile et M. MONVOISIN Patrice (pour eux toutes les remarques ne sont pas retranscrites dans le procès-verbal concernant notamment le débat sur les arrhes pour la location de la salle des fêtes).

3 Abstentions : Mme LUGEZ Carine (absente lors du Conseil du 01/12/2022), M.DUPAS Fabien (car pour lui toutes les remarques ne sont pas présentes sur le procès-verbal), Mme MORELLE Isabelle (estime qu'elle n'a pas eu la parole ni d'échange avant que le conseil soit clôturé)

2) Règlement intérieur 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et le Décret n°88.145 du 15 Février 1988 « dispositions relatives à la fonction publique territoriale »,

Vu le décret 85-603 du 10 Juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail,

Vu la loi n°2019-828 du 06 Août 2019 de transformation de la fonction publique.

Considérant la nécessité pour La commune de Balagny Sur Thérain de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit son statut (titulaire, non titulaire, privé, saisonnier ou occasionnel) et à l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Considérant que le projet de règlement intérieur, soumis à l'examen du Comité Technique, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions prises au sein de la collectivité a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière de

°de règle de vie dans la collectivité

°de gestion du personnel, locaux et matériel,

°d'hygiène et de sécurité,

°de gestion de discipline

°d'avantage instaurée par la commune,

°de gestion et d'organisation du temps de travail,

°de droits, de devoirs et obligations.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

Il pourra être complété par des notes de services afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 Janvier 2022

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail en date du 15 Mars 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

Mme ALMIENTO MARTIN tient à s'excuser car le document envoyé par mail n'est pas la dernière version corrigée du règlement intérieur, elle a édité le document pour tous les conseillers et les invite à en prendre un exemplaire.

Mme GUILLOU fait remarquer que dans le tableau des congés supplémentaires page 36 le congé pour médaille du travail avait été enlevé mais qu'il apparaissait toujours dans le texte page 29.

Mme ALMIENTO MARTIN répond que ce congé ne pouvait pas être dans le tableau car il n'est pas dans le tableau du CDG et que le tableau fournit dans le règlement intérieur est celui du CDG.

Monsieur le Maire indique avoir appelé le CDG ce jour et qu'ils n'ont rien trouvé à redire sur le fond du règlement intérieur présenté ce soir.

Madame MORELLE demande si la préfecture n'a pas interrogé la commune pour déclarer officiellement que tous les employés étaient bien à 1 607 heures ?

Madame ALMIENTO MARTIN répond que la dernière déclaration date d'août 2019 et rien depuis.

Madame GUILLOU et monsieur MONVOISIN précise que dans l'état actuel du règlement intérieur présenté ce soir, nous sommes hors cadre.

Madame LUGEZ et monsieur MARMIN ne comprennent pas pourquoi nous sommes hors cadre alors que le CT et le CHSCT qui sont des instances ont émis un avis favorable et que si ces instances émettaient un avis défavorable, on ne pourrait pas passer ce règlement au vote au conseil.

Madame MORELLE répond que ce ne sont pas des instances juridiques.

Madame GUILLOU fait remarquer aussi que pour les indemnités kilométriques il ne fallait pas indiquer des chiffres fixes alors que ces chiffres changent chaque année.

Madame ALMIENTO MARTIN répond qu'une note de service annuelle viendra préciser les indemnités kilométriques en vigueur.

Monsieur le Maire propose de supprimer page 29 le paragraphe b) Médaille de travail et c) Accords locaux

Monsieur MARMIN a une question justement par rapport à cette phrase en paragraphe c) : si on enlève ce paragraphe et si on décide de donner l'après-midi du 24 et 31 décembre, si l'agent a un accident, qui est responsable ?

Madame GUILLOU répond que c'est le maire qui est responsable et que c'est pour cela que les agents ne voulaient pas de cet après-midi quand elle était Maire.

Monsieur le Maire ne comprend pas car si les agents font plus de temps par anticipation pour respecter les 1 607 heures annuelles pour avoir l'après-midi du 24 et du 31 décembre, où est le problème ?

Madame GUILLOU indique que dans ce cas il faut stipuler dans le paragraphe c) ~~Accords locaux~~, que les 4 heures données sont des heures effectuées en plus précédemment ou que c'est la pose d'1/2 RTT.

Au final, la décision est prise d'enlever page 29 les paragraphes b) et c) pour être dans les clous.

Madame GUILLOU indique également qu'il faudrait enlever page 27 le 1^{er} paragraphe avant le 4) car cela concerne la délibération de la mairie mais pas le personnel donc ne doit pas apparaître dans le règlement intérieur du personnel.

Madame GUILLOU demande si un point avait été fait sur les délibérations qui avaient été prises lors de ce mandat concernant les changements du règlement intérieur.

Madame LUGEZ se souvient en effet que le conseil municipal avait pris une délibération concernant le tableau sur les différents congés du personnel.

Madame ALMIENTO MARTIN a retrouvé la délibération du 12 mars 2021 sur le CET.

Monsieur MONVOISIN souligne 2-3 fautes d'orthographe page 7 « où ces dispositions » et page 16 « récupérées » « rémunérées ».

Madame ALMIENTO MARTIN précise que le service culturel sera intégré dans une version corrigée de ce règlement intérieur.

Madame ALMIENTO MARTIN va retransmettre le document aux conseillers avec les modifications.

9 Voix Pour (8 présents et 1 pouvoir)

3 Voix Contre : Mme GUILLOU Marie Odile, Mme MORELLE Isabelle et M. MONVOISIN Patrice (veulent voir toutes les modifications pour pouvoir voter).

1 Abstention : M. DUPAS Fabien (veut voir toutes les modifications avant de se prononcer)

3) Délibération éclairage public aérien dans notre commune

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés :

Eclairage Public - AERIEN - Toute La Commune

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 26 décembre 2022 s'élève à la somme de **257 187,91 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **217 635,62 €** (sans subvention) ou **43 400,46 €** (avec subvention).

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Eclairage Public - AERIEN - Toute La Commune**

Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

- **Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

- **Prend acte** du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux

- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2023 et 2024**, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- Les dépenses afférentes aux travaux **27 326,22 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- Les dépenses relatives aux frais de gestion **16 074,24 €**

Madame GUILLOU demande pourquoi il y a une différence entre le montant prévisionnel des travaux et la participation de la commune sans la subvention.

Monsieur le Maire répond que c'est le SE60 qui a fourni le tableau de financement.

Monsieur MONVOISIN demande quelles sont les conditions pour avoir la subvention ?

Monsieur le Maire répond que c'est le SE60 qui s'occupe de tout.

Les conseillers ont peur que le fait de prendre la délibération telle que présentée, engage la commune même si nous n'avons pas de subvention.

Les conseillers souhaitent que soit clairement écrit sur la délibération que si la commune n'a pas la subvention, les travaux ne se feront pas.

Le tableau de financement posant souci de compréhension pour la plupart des membres du conseil municipal car ils ne retrouvent pas tous les montants indiqués, monsieur le Maire

propose de faire venir lors d'un prochain conseil municipal une personne du SE60 afin de pouvoir éclaircir les chiffres et répondre aux interrogations des conseillers.

Ce point est reporté à un prochain conseil.

4) Décision modificative N°2 SE60

Point de l'ordre du jour annulé

5) Questions diverses

Monsieur MONVOISIN souhaite poser 2 questions :

- 1- Lors de la remise des cadeaux au personnel du 16 décembre dernier, vous avez évoqué auprès de l'auditoire la réalisation de plusieurs projets sur 2023. Existe-t-il des projets proches de leur réalisation pour lesquels le conseil municipal ne serait pas informé ?

Certains d'entre eux ont-ils nécessité appel d'offres ?

Si oui la commission d'appel d'offres a-t-elle été sollicitée ?

Monsieur le Maire répond que les projets sont l'éclairage public avec le SE60 et les travaux de voiries (demande de subvention faite à la DETR) lors d'un précédent conseil municipal (28/06/2022 délibération n°29/2022).

Ces 2 projets n'ont pas nécessité d'appel d'offre.

- 2- A travers les réseaux sociaux, la population et nous-mêmes avons été informés d'une décision du Tribunal administratif d'Amiens quant à l'application d'une décision du conseil municipal d'une vente en faveur de Monsieur Lepoivre et de la signature de cette vente auprès du notaire. Sans doute, nous ne pouvons pas donner du crédit à une information parue et non contrôlée, c'est pour cela que nous souhaiterions connaître votre position et celle de la municipalité sur cette affaire et l'impact de celle-ci si elle est avérée ?

Monsieur le Maire explique avoir réceptionné un courrier du tribunal administratif pour informer que la commune est condamnée à verser 1 500€ à monsieur Lepoivre et à signer l'acte de vente dans les 2 mois qui suivent la notification du jugement.

La position de la commune est qu'il y a d'autres en-cours avec monsieur Lepoivre (avec notamment le squat d'un local constaté en juillet 2021 par un huissier pour lequel il y a une procédure judiciaire) et ne va pas, tant que ces en-cours ne sont pas résolus, procéder à la signature d'acte de vente.

La commune va demander des dédommagements pour le squat avéré depuis 2 ans.

Madame MORELLE souligne que la commune a l'injonction de procéder à la signature de l'acte de vente.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, mais il n'y a pas d'astreinte.

Madame MORELLE précise que dans 2 mois si rien ne change, c'est un cercle sans fin et les procédures vont recommencer. Y a-t-il un intérêt à bloquer cette vente ?

Monsieur le Maire explique qu'il a les preuves que le sol est pollué au mercure et ne veut pas s'engager à signer un acte de vente avec une telle pollution.

Si le juge oblige la commune à vendre ce bâtiment où le sol est pollué, monsieur le Maire demande à ce que soit explicitement indiqué sur l'acte de vente que c'est le juge qui engage sa responsabilité et pas le Maire en cas de problème ultérieur.

Madame GUILLOU informe le conseil municipal que SOLER environnement avait fait un rapport qui indiquait que si le futur propriétaire n'effectuait pas de travaux sur la dalle du bâtiment, il n'y avait pas de problème à vendre le bien.

Monsieur le Maire explique que rien ne nous certifie que la dalle ne sera pas touchée par des travaux, car nous rencontrons le même souci avec d'autres bâtiments qui ont été vendus et dans lesquels des travaux ont été effectués et notamment des travaux de dalle, sans demande d'autorisation préalable de travaux en mairie (pourtant il est bien précisé sur les actes de vente qu'une entreprise spécialisée est requise si les propriétaires doivent effectuer des travaux sur le sol pollué et que des diagnostics complémentaires doivent être faits).

De plus, il s'avère que les propriétaires ne paient toujours pas d'impôts fonciers depuis qu'ils ont acquis les bâtiments.

Monsieur le Maire annonce également qu'un deuxième local communal est squatté depuis un long moment et que cela a été constaté par un huissier.

Des transformations ont été faites sur des bâtiments sans aucune déclaration de travaux, ni permis de construire.

La commune a essayé de trouver des solutions avec un médiateur notamment au sujet de caméras installées sans autorisation (caméras toujours présentes à ce jour) alors que dans le courrier de ce médiateur il était indiqué que les caméras avaient été enlevées.

Lors de nettoyages dit « éco-citoyen » organisés par les propriétaires de bâtiments sur le site ESSEF le constat a été fait que les déchets ont été entreposés dans les locaux de la commune, ils ont été métrés (environ 20 bennes) et la facture d'enlèvement s'élève à environ 80 000€.

Monsieur le Maire demande l'avis au conseil municipal de qui doit payer cette facture ? Si c'est la commune cela veut dire les contribuables ou est ce que l'on part encore en procédure.

Madame MORELLE prend la parole en disant que la question n'est pas de faire ou ne rien faire mais la question de fond est : où cela va nous mener toutes ces affaires.

Va-t-on aboutir à quelque chose, combien à aujourd'hui cela a coûté à la commune (donc aux contribuables), la commune a-t-elle des chances de gagner ?

Monsieur MONVOISIN indique que la commune en est à environ 80 000€ de frais d'avocat : 60 000€ cette année et 20 000€ sur l'année précédente et que ce n'est pas neutre.

Monsieur le Maire indique que nous ne faisons que répondre aux procédures engagées contre la commune. La commune n'a à ce jour engagé que 2 procédures (celles sur les squats) sur les 12 en cours.

Madame MORELLE demande pourquoi y a-t-il des procédures d'engagées contre la collectivité ?

Monsieur le Maire précise qu'il y a déjà 4 procédures concernant la verbalisation des déchets dans nos locaux.

Madame MORELLE pense que tout cela monte crescendo et que rien ne se résout.

Monsieur le Maire indique que monsieur HERGLE a épluché tout le dossier en vue d'une réunion, mais personne n'est venu en mairie pour exprimer l'envie de s'installer autour d'une table.

Madame MORELLE a le sentiment que les propriétaires n'ont pas forcément envie d'avoir un échange autour d'une table parce que l'on n'est pas dans une phase de construction ou de régler quelque chose. Elle évoque pourquoi pas la solution de se rassembler autour d'une table pour évoquer les sujets car ce n'est pas possible de continuer comme ça pendant des années.

Monsieur le Maire répond qu'il est tout à fait ouvert à cette proposition.

Madame MORELLE est étonnée car c'est la première fois que l'on aborde ce sujet en conseil municipal et que l'on peut en débattre.

Monsieur le Maire indique qu'à chaque fois que la collectivité leur demande de régulariser des documents, personne ne vient en mairie pour mettre les choses en ordre.

Madame MORELLE a l'impression qu'il n'y a pas de discussion entre la collectivité et les propriétaires et qu'il n'y a qu'une forme de « répression » et qu'ils se sentent agressés.

Monsieur MARMIN indique que certains propriétaires ont régularisé leurs démarches et sont venus en mairie pour apporter les documents manquants. Pour d'autres, aucune nouvelle. Il précise que des courriers leur ont été adressés et que maintenant c'est à eux de venir en mairie pour régulariser les choses.

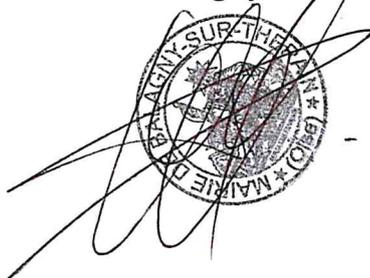
Madame MORELLE ne veut pas en effet que l'on fasse les choses à leur place, mais pour elle ce sont des frais qui sont très lourds pour une commune comme la nôtre qui n'a pas une grosse trésorerie. Les habitants n'ont pas envie de payer des frais liés qu'aux problèmes de la ESSEF.

Monsieur MONVOISIN remercie monsieur le Maire du débat de ce soir et des informations données, mais ne comprend pas pourquoi on revient sur une décision qui avait été prise lors d'un conseil municipal au temps de l'ancienne municipalité ; cela il ne l'accepte pas.

Monsieur le Maire annonce pour terminer ce conseil que la collectivité a réussi à récupérer une subvention de 2016 (qui devait être annulée) d'environ 15 000€ pour des travaux qui avaient eu lieu dans la rue du 14 juillet 1789 et qui n'avait pas été réclamée.

Séance levée à 20h30.

Philippe MARECHAL
Maire de Balagny sur Thérain



Carine LUGEZ
Secrétaire de séance

